

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.343 du 28 juin 2000

A.81.893/VI-14.936

En cause : **DEMESSINES** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Philippe DUPONT, avocat,
rue des Prisonniers Politiques 33
9600 Renaix,

contre :

- 1. le Bourgmestre de la Commune
de Frasnes-lez-Anvaing,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard PERIN, avocat,
rue de l'Abbaye 47/1
4432 Alleur,
- 2. la Commune de Frasnes-lez-Anvaing.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 1999 par
Jacques DEMESSINES qui demande l'annulation de l'arrêté du
10 novembre 1998 du Bourgmestre de la Commune de Frasnes-
lez-Anvaing déclarant inhabitable l'immeuble sis place de
Moustier,1;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu la lettre du 21 avril 2000 adressée au Conseil
d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Guy UYTENDAELE, loco Me DUPONT, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 21 avril 2000, le conseil du requérant a fait savoir que son client se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont délaissés au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.